

## QUARANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire RUDIN

#### Jugement No 377

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par la demoiselle Rudin, Hélène, le 23 mars 1978, la réponse de l'Organisation, en date du 14 juin 1978, la réplique de la requérante, en date du 29 septembre 1978, et la duplique de l'Organisation, en date du 1er novembre 1978;

Vu l'article II, paragraphe premier, du Statut du Tribunal, le Statut du personnel du Bureau international du Travail (BIT), en particulier les articles 2.2, 13.1 et 13.2, la circulaire No 92, série 6, du 21 mai 1974, la circulaire No 93, série 6, du 29 mai 1974, la circulaire No 105, série 6, du 31 décembre 1974, et les règles de procédure du Comité d'appel de la classification des postes de la catégorie des services organiques datées du 23 juillet 1976;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par la requérante n'ayant pas été jugée nécessaire par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La demoiselle Rudin est affectée, depuis le 26 novembre 1973, au Département de l'édition et des documents du BIT en tant que fonctionnaire chargée de la programmation (Department Programme Planning Officer); elle était titulaire du grade G.7 de la catégorie des services généraux. A la suite de l'introduction d'un système de classement des postes et positions de la catégorie professionnelle, le poste de la requérante, sur la base de la description de ses tâches, a été classé au grade P. 2 par le Département du personnel. Contestant ce classement, l'intéressée a saisi le Comité d'appel de la classification des postes des services organiques; la motivation de classement établi par les classificateurs du Département du personnel lui a été communiquée, sur quoi elle a elle-même présenté des observations écrites et, ultérieurement, a été entendue par le Comité d'appel. Le 31 mars 1977, la requérante a été informée que, sur avis du Comité d'appel, le Directeur général avait confirmé le classement de son poste au grade P.2. La demoiselle Rudin a alors formulé une réclamation au titre de l'article 13.2 du Statut du personnel. Aux termes de cet article, précise l'Organisation dans ses observations, il est loisible au Directeur général soit de se prononcer lui-même sur la réclamation, soit de la renvoyer à une commission paritaire pour examen et rapport; considérant que les questions de classement de postes sont d'un caractère technique accusé, le Directeur général a estimé qu'il serait mieux éclairé par des spécialistes et a donc renvoyé la réclamation devant le Comité d'appel de classification des postes pour un nouvel examen du cas. Après avoir entendu la requérante, le Comité d'appel a confirmé le classement de son poste au grade P.2, recommandation qui a été acceptée par le Directeur général. La décision définitive ainsi prise a été notifiée à l'intéressée le 3 janvier 1978. C'est contre elle que la demoiselle Rudin se pourvoit devant le Tribunal de céans.

B. Dans sa requête, en ce qui concerne la procédure qui a été suivie dans son cas, la requérante fait valoir tout d'abord que le choix de l'organe consultatif (le Comité d'appel et non la Commission paritaire) était critiquable en ce qu'il s'agissait du comité même qui avait recommandé la décision attaquée; elle fait valoir ensuite que le Comité n'a pas cru pouvoir ou devoir procéder à l'audition des témoins susceptibles de l'éclairer et aux investigations qui s'imposaient, soit aux enquêtes demandées par la requérante (sur les fonctions des autres Programme Planning Officers s'étant vu attribuer le grade P.4 et sur les fonctions tant officielles qu'effectives de l'assistant personnel du chef du Département); l'intéressée fait enfin valoir que le Comité n'a pas mentionné dans son rapport, "comme il en avait l'obligation", les enquêtes demandées par la requérante, ni statué de façon motivée sur cette demande. Pour toutes ces raisons, la requérante considère que la décision attaquée doit être annulée pour vice de procédure. Sur le fond, l'intéressée estime que la classification de son poste basée sur l'application du barème publié dans la circulaire No 93 du 29 mai 1974, barème qui comporte lui-même six critères faisant l'objet d'une notation sur 150 points, n'a fait l'objet que d'un réexamen superficiel et que le Comité d'appel, suivi en cela par le Directeur général, a omis de tenir compte de faits essentiels et a fait un usage arbitraire de son pouvoir d'appréciation "en maintenant son évaluation à la limite supérieure du niveau P.2 tout en évitant d'attribuer au poste de la requérante le nombre de points nécessaire à l'attribution du grade P.3".

C. La demoiselle Rudin conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : préalablement : déclarer le présent recours recevable

en la forme; acheminer la requérante à prouver par toutes voies de droit les faits allégués dans ses mémoires; ordonner toutes mesures probatoires susceptibles de servir à la manifestation de la vérité; principalement : annuler la décision de classification au niveau P.2 du poste occupé par la requérante; dire que ledit poste sera classé au niveau P.3 avec effet à compter du 1er janvier 1975; ou, si mieux n'aime le Tribunal : inviter le Directeur général du BIT à réexaminer la décision attaquée sur la base du rapport d'une commission paritaire investie de tous pouvoirs d'enquêtes; mettre à la charge de l'OIT les dépens exposés par la requérante, y compris une participation aux honoraires d'avocat de cette dernière.

D. Dans ses observations, en ce qui concerne la procédure, l'Organisation relève que la requérante reproche au Comité d'appel, lors du deuxième examen du cas, de ne pas avoir donné suite à sa demande de procéder à une enquête sur les fonctions de l'assistant personnel du chef de Département; l'Organisation déclare qu'il n'est pas contesté que la requérante ait eu seule la responsabilité des tâches afférentes à son poste, ce qu'elle voulait prouver par enquête, et que celle-ci était dès lors sans objet. Par ailleurs, déclare également l'Organisation, une enquête sur les fonctions des Programme Planning Officers de grades supérieurs au sien à des fins de comparaison aurait été sans pertinence. En ce qui concerne l'absence de motivation de la recommandation du Comité d'appel reprochée par la requérante, l'Organisation déclare qu'en l'absence d'arguments ou de faits nouveaux, une motivation longue et nécessairement répétitive de la recommandation du Comité n'était pas utile. Sur le fond, l'Organisation affirme qu'en formulant la recommandation qui, adoptée par le Directeur général, constitue la décision contestée, le Comité d'appel était pleinement informé de tous les faits pertinents et que, notamment, il n'a pas attribué à l'assistant personnel du chef de Département une partie des fonctions de la requérante. Quant aux autres arguments de l'intéressée, relatifs à l'application des facteurs de classement, déclare l'Organisation, ils portent nécessairement sur des appréciations de fait qui échappent au contrôle du Tribunal.

E. L'Organisation conclut donc à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête comme mal fondée.

#### CONSIDERE :

Il résulte des termes de l'article 13.2 du Statut du personnel que si le Directeur général a la faculté de consulter la Commission paritaire sur la réclamation que lui a adressée un agent, il n'en a pas l'obligation. En vertu des pouvoirs qu'il tient de sa qualité de chef de l'Organisation, il est libre, lorsqu'il désire avoir un avis avant de prendre une décision concernant un membre du personnel, de consulter soit la Commission paritaire, soit tout autre organisme de son choix. En conséquence, saisi par la demoiselle Rudin d'une demande dirigée contre une décision de classement de l'intéressée qu'il avait prise antérieurement sur avis du Comité d'appel ad hoc, il lui appartenait de statuer sur cette demande, sans aucune consultation préalable ou, au contraire, de procéder à une nouvelle consultation et, dans ce dernier cas, rien ne s'opposait à ce qu'il prît une seconde fois l'avis du comité qu'il avait déjà saisi avant de prendre la décision attaquée par le présent recours, et cela d'autant plus que la question à trancher était de nature essentiellement technique. Ce comité avait d'ailleurs tous les pouvoirs nécessaires pour se prononcer utilement, et notamment pour entendre toutes personnes dont il estimerait l'audition utile, ou prescrire toute enquête qu'il regarderait comme justifiée.

En ce qui concerne la procédure suivie, il résulte des termes mêmes de son avis que le comité a réexaminé dans son ensemble le cas de la demoiselle Rudin et a ainsi rempli la mission dont il était chargé par le Directeur général; il a pu regarder comme inutiles ou comme étrangères à la question les demandes d'enquête ou d'audition de témoins dont il était saisi par l'intéressée; son avis, qui résume préalablement les arguments de la requête et l'opinion du conseiller technique, répond à l'ensemble des arguments dont il était saisi, et est suffisamment motivé, contrairement à ce qu'allègue la demoiselle Rudin.

En ce qui concerne le fond, la requérante conteste le classement qui a été fait de son poste par le Directeur général, conformément à l'avis précité; or, en procédant au classement de ce poste, le chef de l'Organisation a usé de son pouvoir d'appréciation. Dès lors, il n'appartient pas au Tribunal administratif de rechercher si les critères de classement retenus étaient justifiés, s'ils ont été correctement choisis et appliqués, et notamment si le niveau de responsabilités afférentes au poste de la demoiselle Rudin a été judicieusement apprécié.

Il n'en serait autrement que si le juge pouvait déceler, dans la solution donnée à ces questions par le Directeur général, une erreur manifeste d'appréciation. Or l'examen du dossier ne permet pas d'aboutir à cette conclusion. La requête n'apparaît ainsi pas fondée et doit, par suite, être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier adjoint du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juin 1979.

M. Letourneur  
André Grisel  
Devlin  
A.B. Gardner